



Division des Affaires Financières

DAF/15-672-14 du 08/06/2015

MODIFICATIONS DE LA NOTE ACADEMIQUE RELATIVE AUX MODALITES D'INSTRUCTIONS DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE 2015 A DESTINATION DE MAYOTTE OU DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Références : décret n°89-271 du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changement de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre - Circulaire n°2015-072 du 17 avril 2015 agents affectés à Mayotte - Bulletin officiel n°18 du 30 avril 2015 - Circulaire n°2015-075 du 27 avril 2015 changement de résidence ayant pour destination ou pour origine un DOM ou une COM – Bulletin officiel n°19 du 7 mai 2015 - Bulletin académique n° DAF/15-666-12 du 6 avril 2015

Destinataires : Tous les personnels de l'Académie

Dossier suivi par : M. CAYOL - Tél. : 04 42 91 72 76 - Mme APPRIN - Tél. : 04 42 91 73 20 - Mme JACQUEMOT - Tél. : 04 42 91 72 75

I - Procédure d'examen des droits et prise en charge du billet d'avion :

A compter de 2015, la circulaire n°2015-075 du 27 avril 2015, citée en référence, précise que les agents mutés **à titre définitif** à la **rentrée 2015** à **Mayotte** ou à **Saint-Pierre-et-Miquelon** font examiner leurs **droits à indemnisation** aux frais de changement de résidence par le service du personnel qui les rémunère **avant** leur départ.

Les agents concernés doivent en faire la **demande par écrit** à la division dont ils relèvent :

- DIPE (rectorat),
- DIEPAT (rectorat),
- DEEP (rectorat),
- DRH (universités),
- DP du 1^{er} degré (directions des services départementaux de l'éducation nationale).

Cette dernière prendra, s'il y a lieu, **l'arrêté d'ouverture de droits**. Dans les plus brefs délais, 1 exemplaire sera envoyé au bénéficiaire et 2 exemplaires à la Division des Affaires Financières (DAF) du Rectorat.

La **DAF du Rectorat** adressera alors à l'agent une **notice d'information** sur les modalités pratiques d'indemnisation **avant le départ** pour :

- le versement d'une avance sur l'indemnité forfaitaire ;
- la mise à disposition du titre de transport (billet d'avion).

II - Condition et taux d'indemnisation :

A compter de 2016, la circulaire n°2015-072 du 17 avril 2015, citée en référence, informe que les agents affectés à leur demande à Mayotte à la **rentrée 2016** se verront dorénavant appliquer les conditions d'indemnisation communes fixées par le décret visé ci-dessus :

- durée minimale de service en métropole : 4 années ;
- abattement de 20% sur le montant de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence ;
- prise en charge du montant du billet d'avion à hauteur de 80% des frais engagés.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Patrick ARNAUD, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille